

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Brossolette à Persan sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Étaient présents :

M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Marlène, M. MOREAU Patrick, M. REBEYROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, Mme HAZEBROUCK Nicole, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, Mme BEAUMELOU Marie, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, Mme ATTIA Monia, M. BARROCA Joaquim, Mme BOUCHENE Nadia, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, Mme RINALDELLI Michelle, M. LACASSAGNE Sylvain, M. DUHAMEL Jean-Marie

Pouvoirs :

Mme NEZAR Houria donne pouvoir à M. REBEYROLLE Pascal
M. GUERZOU Abderhamane donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel
M. GARBE Alain donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à Mme CHABOT Elisabeth
M. MORTEO Jean-Jules donne pouvoir à Mme BEAUMELOU Marie
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme VASSEUR Corinne donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
M. RATIEUVILLE Valentin donne pouvoir à M. BARROCA Joaquim
M. LOSTUZZO Jean-Luc donne pouvoir à Mme ATTIA Monia

Absents :

Mme MORTAGNE Isabelle
Mme TRABON Indi
M. LOMBARD Sébastien

Formant la majorité des membres en exercice

Mme HAZEBROUCK Nicole a été élue secrétaire de séance

- Date de convocation : 09/06/2023
- Date d'affichage : 09/06/2023
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 25
- Nombre de pouvoirs : 9
- Nombre d'absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2023-039 : Encadrement du parrainage, du mécénat et de la délivrance de lots gratuits lors de manifestations et évènements

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui confère aux collectivités territoriales le pouvoir de réglementer leur fonctionnement interne, y compris en matière de partenariat et de mécénat,
- Les articles L5211-4 et suivants du CGCT qui permettent aux EPCI de déterminer les règles de fonctionnement, notamment en matière de partenariat et de mécénat, dans leurs statuts,
- Les articles L2122-1 et suivants du CGCT qui confèrent aux collectivités territoriales le pouvoir de passer des marchés et des contrats, y compris dans le cadre d'appels à projets pour solliciter des partenariats de partenariat ou de mécénat,
- Les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT qui confèrent aux collectivités territoriales le pouvoir de conclure des conventions de partenariat avec des partenaires extérieurs, y compris pour encadrer le partenariat et le mécénat,
- L'article L1111-1 du CGCT qui pose le principe de la communication des collectivités territoriales et leur donne la possibilité de valoriser les partenaires engagés dans des actions de partenariat et de mécénat,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1101 et suivants régissant les contrats de partenariat, y compris les conventions de partenariat, et établissant les règles générales applicables en matière de contrats,

Vu le Code de la Communication, notamment les articles L581-1 et suivants régissant la communication institutionnelle des collectivités locales et établissant les règles relatives à la valorisation des partenaires dans leurs supports de communication,

Vu les statuts communautaires,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération n° 2017-107 en date du 23 octobre 2017 portant aide aux commerces de centre-ville et soutien financier à la modernisation de l'activité commerciale, d'artisanat et de services,

Vu la délibération n° 2018-108 en date du 10 décembre 2018 relative aux actions communautaires dans le cadre d'un sponsoring ou d'un mécénat autorisant la délivrance gratuite de cartes d'entrée piscine,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes d'encourager le parrainage, le mécénat et la délivrance de lots gratuits lors de manifestations et d'évènements, afin de favoriser le développement local, la mise en valeur du patrimoine et une dynamisation économique et commerciale,

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de compléter la délibération n° 2018-108 relative aux actions communautaires ou de manifestations d'intérêt général, dans le cadre d'un sponsoring ou d'un mécénat, en encadrant le soutien matériel apporté sans contrepartie directe et sans échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes,

Considérant la nécessité d'établir un cadre réglementaire pour encadrer le parrainage, le mécénat et la délivrance de lots gratuits,

Considérant que dans le cadre de la présente délibération, les termes suivants sont définis comme suit :

- **Le parrainage** désigne le soutien financier ou en nature apporté par un partenaire extérieur à une manifestation ou un évènement d'intérêt général, en échange de contreparties de visibilité et de communication. Il peut prendre différentes formes, telles que la mise en avant de la marque ou du logo du partenaire, la diffusion de messages publicitaires ou la présence de stands promotionnels,
- **Le mécénat** désigne le soutien financier ou en nature apporté par un partenaire extérieur à une manifestation ou un évènement d'intérêt général, sans contrepartie directe ou disproportionnée. Il peut prendre la forme d'un don financier, de dons de biens, de produits, de marchandises ou de prestations de services, ou encore d'un prêt de locaux ou de matériel.
Dans le cadre de cette délibération, l'action de mécénat revêtira trois aspects :
 - Un mécénat financier à travers l'apport d'un montant en numéraire au profit d'un projet d'intérêt général
 - Un mécénat en nature sous la forme de dons de biens, produits, marchandises, prestations
 - Un mécénat en terme de moyen mis à disposition par la collectivité (agents de la collectivité et/ou matériels) sur le temps de la réalisation de l'action
- **Les lots gratuits** désignent les prix, récompenses ou avantages offerts lors de manifestations ou évènements, dans le cadre du parrainage, du mécénat ou d'autres actions communautaires. Ces lots peuvent être offerts par les partenaires en guise de reconnaissance ou de remerciement pour leur soutien, et contribuent à l'animation et à l'attractivité des évènements,

Considérant que dans le cadre des actions menées par l'intercommunalité, il est proposé aux élus de pouvoir, en fonction des projets, mettre en place de tels « outils »,

Considérant qu'à ce jour, seule la remise gratuite de carte d'accès au Centre Aquatique a été mise en place,

Considérant que lors d'actions spécifiques ayant pour but de promouvoir le territoire, d'accompagner et de soutenir des dispositifs ou des partenaires, il est important pour la CCHVO de pouvoir diversifier son offre d'accompagnement, ciblée en fonction de thématiques soutenues dans le cadre des compétences qu'elle exerce : santé, commerce, développement durable (PCAET), mobilité douce, développement économique...

Considérant qu'il pourra s'agir de permettre des remises de lots (Par exemple : carte d'accès au centre aquatique, matériel en fonction de la thématique...) lors de l'organisation :

- De forums (emploi, santé ou autres)
- De différentes actions liées à l'environnement (Actions PCAET, dans le cadre du développement de la mobilité douce : équipement de sécurité, vélos, marche...)
- D'actions « commerce » dans le cadre du soutien au commerce de proximité (Programme Shoop City : lots par tirage au sort...),
- Etc...

Considérant que lors de l'organisation de jeux concours, un règlement sera mis en place,

Considérant que « ces outils : Parrainage, Mécénat et Délivrance de lots gratuits » seront inscrits au budget de la collectivité sur les imputations comptables dédiées,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : AUTORISE Madame la Présidente à conclure des partenariats de parrainage et de mécénat ainsi qu'à délivrer des « lots gratuits », pour des manifestations ou évènements répondant aux objectifs communautaires

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à acquérir des matériels dénommés « lots », qui seront délivrés gratuitement au même titre que les cartes d'entrée et d'abonnement aux services proposés par le Centre Aquatique du Haut Val d'Oise, lors de l'organisation de manifestations ou d'évènements (Forum, actions thématiques...), dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence

Article 3 : PRECISE que les coûts afférents à « ces outils : Parrainage, Mécénat et Délivrance de lots gratuits » seront inscrits au budget de la collectivité sur les imputations comptables dédiées

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à mettre en place et à signer les règlements de concours associés à l'organisation des jeux et manifestations

Article 4 : PRECISE que les contreparties offertes aux partenaires dans le cadre du parrainage doivent être proportionnées à la valeur du soutien apporté et respecter les principes d'équité et de transparence ; les contreparties offertes dans le cadre du mécénat doivent être limitées et conformes aux réglementations en vigueur

Article 5 : PRECISE que ces délivrances devront faire l'objet d'une décision de la Présidente, communiquée au Conseil Communautaire mentionnant l'objet de l'évènement ou de l'action, le nombre et la valeur des lots délivrés

Article 6 : PRECISE que les acquisitions de matériels et de lots devront avoir fait l'objet d'une inscription budgétaire et qu'en cas d'opérations en début d'année, avant le vote du budget primitif, les dépenses autorisées ne pourront dépasser les inscriptions de l'année précédente

Adoptée par :
A l'unanimité

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,

Catherine BORGNE
Présidente



Nicole HAZEBROUCK
Secrétaire de séance

Rendu exécutoire le 23/06/23

Affiché le 23/06/23

Publié sur le site internet www.cc-hautvaldoise.fr

Le 23/06/23

Signé - par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles).
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).